

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-017

DÉCISION N° : 2007-017-003

DATE : le 27 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

ANN KOCH

ET

MICHAEL KOCH

INTERVENANTS

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM

et

EARL MATTHEWS

et

REYANNE BRIAND

et

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM

INTIMÉS

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TROIS SAUMONS

MISE EN CAUSE

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'INTERVENTION ET DE LEVÉE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 42, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3)]

M^e Caroline Vanier

Procureure de Ann Koch et de Michael Koch

M^{lle} Émilie Robert, stagiaire en droit

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 décembre 2007

DÉCISION

Le 7 septembre 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², ainsi que de l'article 93 (3°) et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- G.I.S.P. Aideauxfamilles.com;
- Earl Matthews;
- Reyanne Briand;
- G.I.S.P. Aide4Families.com; et
- Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons.

Le 3 décembre, à la demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation du blocage du 7 septembre 2007 pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 2 mars 2008, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée⁴.

Au cours de cette audience, le Bureau a appris que l'escouade des délits commerciaux de la Gendarmerie royale du Canada de la province de Terre-Neuve et du Labrador avait arrêté Earl Matthews et Reyanne Briand, intimés devant le Bureau, dans cette province et que ces derniers avaient été accusés de fraude, en vertu de l'article 380 du *Code criminel* du Canada⁵. Ils ont ensuite été relâchés sur promesse de comparaître.

Le Bureau avait alors appris à la même occasion que des investisseurs américains avaient entendu parler de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans ce dossier ; ces investisseurs auraient alors mandaté un avocat de Québec pour les représenter et entamer des poursuites civiles contre les intimés.

Le 17 décembre 2007, Mme Ann Koch et M. Michael Koch ont, par leur procureur, déposé au greffe du Bureau une demande d'intervention en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶ en vue de demander une levée de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 septembre 2007, telle que prolongée le 3 décembre 2007.

LES FAITS

À l'appui de leur demande, les intervenants ont soumis au Bureau les faits suivants :

1. Le 16 novembre 2007, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec numéro 300-17-000057-073, les intervenants ont déposé une requête introductive d'instance réclamant notamment contre les intimés, solidairement et pour cause de fraude:
 - a) au nom de la requérante Ann Koch, la somme de 135 000 \$ en devises américaines, en remboursement des placements aux montants de 95 000 \$ et de 40 000 \$ qu'elle a effectués auprès des intimés en août 2007 par l'entremise de deux dépôts à ces derniers montants au bénéfice de l'intimée G.I.S.P. aid4families.com auprès de Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons ;

1. *Autorité des marchés financiers c. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, G.I.S.P. Aide4Families.com et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, 26 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF, 14.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, G.I.S.P. Aide4Families.com et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, B.D.R.V.M., 2007-017-002, 3 décembre 2007, J-P. Major et A. Gélinas, 5 pages.

5. L.R.C., 1985, c. C-46.

6. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3

- b) au nom du requérant Michael Koch, la somme de 30 000 \$ en devises américaines en remboursement du placement à ce montant qu'il a effectué auprès des intimés en août 2007 par l'entremise d'un dépôt à ce montant au bénéfice de l'intimée G.I.S.P. aid4families.com auprès de Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons.
2. Également le 16 novembre 2007, à la lumière des faits exposés au sein de ladite requête introductive d'instance et des documents produits à son soutien, l'Honorable juge Benoît Moulin, j.c.s., a autorisé l'émission d'un bref de saisie avant jugement en mains tierces auprès de Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons⁷ à l'effet, notamment, de saisir avant jugement, pour et au nom de Ann Koch et de Michael Koch, les comptes portant les numéros 20748 et 800253, ce après quoi, suite à l'émission et à la signification dudit bref auprès d'elle, Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons a, le 29 novembre 2007, déclaré détenir:
- a) dans le compte portant le numéro 20748 détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews, la somme de 59 126,71 \$ en devises canadiennes;
- b) dans le compte portant le numéro 800253 détenu par G.I.S.P. aideauxfamilies.com, la somme de 79 230,20 \$ en devises américaines.
3. Le 3 décembre 2007, par l'entremise du huissier (Sheriff's Officer) Glynn A. Dominaux, les intervenants ont fait signifier ladite requête introductive d'instance auprès des intimés à Grand Bank, dans la Province de Terre-Neuve et du Labrador.
4. Le 14 décembre 2007, vu le défaut des intimés de comparaître dans le délai imparti dans le dossier de cour numéro susmentionné 300-17-000057-073, jugement a été rendu contre eux par la Cour supérieure du Québec⁸. Ce jugement a pour effet :
- a) de les condamner solidairement à payer au requérant Michael Koch la somme de 30 000\$ en devises américaines, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et les dépens;
- b) de les condamner solidairement à payer à la requérante Ann Koch la somme de 135 000 \$ en devises américaines, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et les dépens;
- c) de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt susmentionnée et d'ordonner à Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons, à titre de tierce-saisie et mise en cause, de payer aux requérants Ann Koch et Michael Koch, dans les dix (10) jours à compter de la date de la signification dudit jugement, les sommes qu'elle détient aux noms de l'un ou l'autre des défendeurs jusqu'à concurrence du montant dudit jugement en capital et intérêts, plus les dépens, y compris dans les proportions suivantes quant aux sommes susdites de 59 126,71 \$ en devises canadiennes et de 79 230,20 \$ en devises américaines, à savoir :
- (i) quant à la somme susdite de 59 126,71 \$ en devises canadiennes: 13 139,27 \$ à Michael Koch et 45 987,44 \$ à Ann Koch, en devises canadiennes;
- (ii) quant à la somme susdite de 79 230,20 \$ en devises américaines: 17 606,71 \$ à Michael Koch et 61 623,49 \$ à Ann Koch, en devises américaines.
5. Ce jugement de la Cour supérieure a été dûment signifié le jour même auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons.
6. Les intervenants ont été informés, par Monsieur Carl B. Allwood de l'Autorité des valeurs mobilières de la Province de Terre-Neuve et du Labrador, du fait qu'il est présentement interdit à Earl Matthews et à Reyanne Briand de quitter la Province de Terre-Neuve et du Labrador en attente du procès devant être tenu relativement à des accusations criminelles.

Les intervenants se sont adressés au Bureau afin que l'ordonnance de blocage du 7 septembre 2007, ainsi que l'ordonnance de prolongation de blocage du 3 décembre 2007 soient levées, abrogées et

7. *Ann Koch et Michael Koch c. G.I.S.P. Aide4Families.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, C.S. Montmagny, 300-17-000057-073, 16 novembre 2007, j. Moulin.

8. *Ann Koch et Michael Koch c. G.I.S.P. Aide4Families.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, C.S. Montmagny, 300-17-000057-073, 14 décembre 2007, F. Paré, 2 pages.

annulées à compter du 27 décembre 2007, de façon à ce qu'ils puissent dès lors prendre possession des sommes qui leur sont allouées par le jugement de la Cour supérieure dans le dossier 300-17-000057-073.

Au soutien de leurs prétentions, les intervenants ont soumis les arguments suivants :

1. Ils ont intérêt à intervenir et qu'ils ont le droit d'intervenir au présent dossier 2007-017, conformément aux conclusions ci-dessous;
2. Il est urgent que le Bureau accueille la présente demande conformément aux conclusions ci-dessous en ce que notamment, tel qu'il appert des affidavits de Ann Koch et de Michael Koch produits au soutien de leur demande, l'ordonnance de blocage susmentionnée du 7 septembre 2007 ainsi que sa prolongation du 3 décembre 2007 sont de nature à empêcher ou à retarder le paiement aux requérants, par Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons, des sommes allouées aux intervenants en vertu du jugement susmentionné de la Cour supérieure à l'expiration du délai de 10 jours susmentionné le 24 décembre 2007, ce qui causera, le cas échéant, des dommages additionnels considérables à Ann Koch et à Michael Koch en les exposant notamment à la ruine, d'où motif impérieux justifiant les conclusions ci-dessous.

Les intervenants ont ajouté que :

1. Les intervenants et leur procureur n'ont pas été avisés de quelqu'autre réclamation ou procédure judiciaire qui ait été, ou qui soit dirigée contre les intimés par quelqu'autre personne que ce soit relativement aux sommes présentement détenues par la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons au nom de l'un ou l'autre des intimés.
2. À ce jour, à la connaissance des intervenants, aucun des intimés n'est intervenu au dossier de cour numéro 300-17-000057-073 de la Cour supérieure du Québec, ni relativement au présent dossier.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 27 décembre 2007, en présence de la procureure des intervenants et de la procureure de l'Autorité des marchés financiers. La procureure des deux intervenants a ensuite déposé en preuve les documents afférents à la demande d'intervention, y compris la preuve de signification de la demande d'intervention et de l'avis de l'audience du 27 décembre 2007 devant le Bureau ; le tout a été dûment remis aux intimés et aux intervenants dans le présent dossier, tel qu'en faisaient foi les rapports de signification déposés en preuve.

La procureure de l'Autorité a indiqué pour sa part au tribunal que sa cliente ne s'opposait pas à la demande de levée de blocage des intervenants.

L'ANALYSE

Il appert que des jugements ont été rendus par la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montmagny, les 16 novembre 2007⁹ et 14 décembre 2007¹⁰ dans son dossier de cour numéro 300-17-000057-073. Ces jugements ont été rendus à l'encontre des intimés dans le présent dossier après qu'ils aient reçu signification des procédures de la Cour supérieure mais qu'ils aient fait défaut d'y comparaître.

Par son jugement du 14 décembre 2007¹¹, la Cour supérieure du Québec accueillait la réclamation des intervenants et condamnait notamment les intimés dans les termes suivants :

- condamne les défendeurs (...), solidairement, à payer au demandeur Michael Koch la somme de 30 000 \$ en devises américaines plus les intérêts à taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- condamne les défendeurs (...), solidairement, à payer à la demanderesse Ann Koch la somme de 135 000 \$ en devises américaines plus les intérêts à taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- (...)

9. Précité, note 7.

10. Précité, note 8.

11. *Ibid.*

- ordonne à la tierce saisie et mise en cause Caisse populaire Desjardins de Trois Saumons de payer aux demandeurs Ann Koch et Michael Koch, dans les dix jours à compter de la date de signification du présent jugement, les sommes qu'elle détient aux noms de l'un ou l'autre des défendeurs jusqu'à concurrence du montant du présent jugement en capital et intérêts, plus les dépens, y compris dans les proportions suivantes quant aux sommes susdites de 59 126,71 en devises canadiennes et de 79 230,20 \$ en devises américaines, à savoir :
 - a) quant à la somme susdite de 59 126,71\$ en devises canadiennes : 13 139,27\$ à Michael Koch et 45 987,44\$ à Ann Koch, en devises canadiennes;
 - b) quant à la somme susdite de 79 230,20\$ en devises américaines : 17 606,71\$ à Michael Koch et 61 623,49\$ à Ann Koch, en devises américaines;

Le tribunal prend aussi note du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande de levée de blocage par les intervenants. Enfin, le tribunal prend acte du fait que le secrétariat du Bureau a reçu du greffier de la Cour supérieure du district de Montmagny un certificat à l'effet qu'aucune procédure en appel ou en rétractation n'a été déposée au greffe de cette cour en relation avec le dossier pour lequel les intervenants ont obtenu leurs jugements.

LA DÉCISION

D'emblée, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille, en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹², la demande d'intervention de Ann Koch et de Michael Koch.

De plus, après avoir pris connaissance de cette demande d'intervention, des documents qui accompagnaient la demande ainsi que des documents déposés en preuve par les intervenants au cours de l'audience du 27 décembre 2007, des jugements prononcés par la Cour supérieure, district de Montmagny, du certificat du greffier de cette cour et du fait que l'Autorité ne s'est pas opposée à la demande de levée de blocage des intervenants, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, lève l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée à l'encontre la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons le 7 septembre 2007 (décision n° 2007-017-001)¹⁵, telle que prolongée le 3 décembre 2007 (décision n° 2007-017-002)¹⁶.

Cette décision est prononcée afin de permettre uniquement de satisfaire aux jugements de la Cour supérieure du Québec qui ont été obtenus par les intervenants et dont il est fait état plus haut dans le présent dossier. Cette décision entre en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée.

Fait à Montréal, le 27 décembre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME
(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

12. Précité, note 6.
13. Précitée, note 2.
14. Précitée, note 3.
15. Précitée, note 1.
16. Précitée, note 4.